



ARRÊTÉ PREFECTORAL N° DDPP37 2020 02464
Réglementant les rassemblements d'oiseaux et lagomorphes
dans le département d'Indre-et-Loire

La préfète d'Indre-et-Loire
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 92/65/CEE du Conseil, du 13 juillet 1992, définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A section I de la directive 90/425/CEE ;

Vu le règlement CE 2005/1 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) no 1255/97 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, parties législative et réglementaire ; Livre 2 Titre I et II ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2215-1 ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage à la garde et à la détention des animaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1996 relatif à la protection des animaux en cours de transport ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de 1^{ère} et 2^e catégorie pour les espèces animales ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 donnant délégation de signature à Madame La Directrice Départementale de la Protection des Populations de l'Indre et Loire ;

Considérant qu'il importe à l'occasion d'un rassemblement d'animaux de prendre toutes mesures utiles de prévention sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations d'Indre-et-Loire :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Définition et champ d'application

On entend par rassemblement tout regroupement à durée limitée, ouvert ou non au public, rassemblant en un même lieu au moins 2 détenteurs d'oiseaux ou de lagomorphes, au sein d'installations fixes ou non, et pour lequel un organisateur est clairement identifié.

Le présent arrêté s'applique à tous types de rassemblement quel qu'en soit l'objet : un concours, une exposition, une présentation des animaux pour la vente, une foire, un marché, etc

Il s'applique à toutes les espèces d'oiseaux et de lagomorphes. Des dispositions particulières s'appliquent aux volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons de chair, faisans, perdrix, cailles et ratites) et pigeons.

Article 2 : Déclaration du rassemblement et désignation du vétérinaire sanitaire

L'organisateur doit déclarer le rassemblement à la DDPP et désigner un vétérinaire sanitaire au moins 1 mois avant son ouverture par téléservice ou en utilisant le formulaire en annexe 1.

La transmission par mail (téléservice) ou courrier (formulaire) du récépissé de déclaration signé par la DDPP d'Indre-et-Loire vaut accord pour la tenue de la manifestation. La DDPP informe le vétérinaire désigné par courrier.

Article 3 : Registre des participants

L'organisateur d'un rassemblement doit tenir à jour un registre des propriétaires présents et de leurs animaux présents à l'aide de l'imprimé figurant en annexe 2 (ou tout autre forme compilant les mêmes informations). Ce registre doit être conservé au moins 5 ans à compter de la clôture du rassemblement. En cas de vente d'animaux, les coordonnées du nouvel acquéreur doivent être listées dans un registre.

Article 4 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur doit être établi par l'organisateur de tout rassemblement et être mis à disposition des participants avant leur inscription ; il précise *a minima* les espèces admises, si la vente des animaux est autorisée, les obligations des articles 5, 6 et 7 du présent arrêté pour l'admission et la participation au rassemblement et les sanctions et conditions d'exclusion en cas de non-respect.

Le contrôle du respect des exigences de ce règlement intérieur est réalisé sous la responsabilité de l'organisateur.

Article 5 : Exigences sanitaires pour la participation des oiseaux

Les oiseaux présentés doivent être en bonne santé, en particulier ne pas présenter de signes cliniques compatibles avec la présence d'une maladie contagieuse.

Les conditions sanitaires indiquées ci-dessous ne constituent qu'une base minimale pour permettre aux oiseaux de participer au rassemblement. En effet, l'organisateur ou la DDPP d'Indre-et-Loire peut imposer des mesures complémentaires lorsque la situation sanitaire le nécessite qui peuvent aller jusqu'à l'annulation du rassemblement.

Article 5 - 1 : Attestation de provenance pour les oiseaux provenant du territoire français

Les volailles et autres oiseaux français introduits dans l'exposition sont munis d'une attestation de provenance établie par la Directrice Départementale de la protection des populations du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours. Cette attestation certifie :

1. Que les oiseaux sont issus d'un élevage ou d'un département non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire.
2. Que pour les élevages localisés en limite de département aucun cas de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire ne doit avoir été déclaré à une distance de moins de 10 km depuis au moins 30 jours par rapport à la date de délivrance de l'attestation.

Article 5 - 2 : Attestation de provenance pour les oiseaux provenant de l'étranger

Pour les oiseaux provenant d'autres états, les animaux doivent être accompagnés des documents suivants :

- autre état membre de l'UE :
 - certificat sanitaire conforme à la directive 92/65/CEE du Conseil susvisée, datant de moins de 10 jours, et délivré par l'autorité sanitaire du pays de provenance ;
- pays-tiers :
 - certificat sanitaire conforme à l'annexe 22 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé, datant de moins de 10 jours, délivré par l'autorité sanitaire du pays de provenance ;
 - certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne.

Article 5 - 3 : Vaccinations

Les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons de chair, faisans, perdrix, cailles et ratites) et les pigeons voyageurs introduits sur le site du rassemblement ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette condition est attestée par un certificat vétérinaire établi par un vétérinaire sanitaire ou par une déclaration sur l'honneur de l'éleveur accompagnée de l'ordonnance du vétérinaire. La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance.

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle ne s'applique pas aux volailles issues des États indemnes de maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires « ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle » tels que définis dans la note de service 98-8182 susvisée.

Par dérogation, les oiseaux, autres que les volailles et les pigeons voyageurs, sont dispensés de l'obligation de vacciner en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée. Dans ce cas :

1. Ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).

2. Des oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire de l'élevage d'origine est obligatoire. L'éleveur devra être en mesure de présenter ce certificat à l'entrée de la manifestation.

Article 5 - 4 : Niveau de risque épidémiologique « modéré » ou « élevé » vis-à-vis de l'influenza aviaire

Conformément à l'arrêté du 16 mars 2016 pré-visé, les rassemblements d'oiseaux sont interdits lorsque le risque épizootique vis-à-vis de l'influenza aviaire passe au niveau « modéré » ou « élevé » par arrêté du Ministère en charge de l'agriculture.

Par dérogation, les rassemblements d'oiseaux appartenant à des espèces réputées élevées de manière systématique en volière peuvent être autorisés par le préfet. La liste des ordres auxquels appartiennent ces espèces figure en annexe 4 du présent arrêté.

Par dérogation, les rassemblements d'autres oiseaux peuvent être autorisés par le préfet selon les conditions fixées dans l'arrêté du 16 mars 2016 pré-visé.

→ Le contrôle du respect de ces exigences est réalisé sous la responsabilité de l'organisateur.

Article 6 : Exigences sanitaires pour la participation des lagomorphes

Les conditions sanitaires indiquées ci-dessous ne constituent qu'une base minimale pour permettre aux lapins de participer au rassemblement. En effet, l'organisateur ou la DDPP d'Indre-et-Loire peut imposer des mesures complémentaires lorsque la situation sanitaire le nécessite qui peuvent aller jusqu'à l'annulation du rassemblement.

Les lapins présentés doivent être en bonne santé, en particulier ne pas présenter de signes cliniques compatibles avec la présence d'une maladie contagieuse.

Aucune attestation de provenance pour les lagomorphes provenant du territoire français n'est exigée.

Pour les lagomorphes provenant d'autres états, les animaux doivent être accompagnés des documents suivants :

- autre Etat membre de l'UE :
 - certificat sanitaire conforme à la directive 92/65/CEE du Conseil susvisée, datant de moins de 10 jours, et délivré par l'autorité sanitaire du pays de provenance ;
- Pays-tiers :
 - certificat sanitaire conforme à l'annexe 19 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé, datant de moins de 10 jours, délivré par l'autorité sanitaire du pays de provenance ;
 - certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne.

Article 7 : Bien-être des animaux

Les animaux sont exposés dans des conditions satisfaisantes au regard de leurs besoins physiologiques, notamment en termes de température, d'éclairage, de ventilation, de dimension et d'hygiène de l'habitat et de protection vis-à-vis des intempéries. Ils sont suffisamment protégés vis-à-vis du public

afin que celui-ci ne puisse pas les perturber ou porter atteinte à leur santé. Ils sont correctement nourris et abreuvés pendant tout le temps de leur séjour.

Toute brutalité, cruauté et mauvais traitement à l'égard des animaux sont proscrits.

Article 8 : Contrôle d'admission des animaux

Article 8 - 1 : Généralités

L'organisateur est responsable de la mise en œuvre des mesures sanitaires sur le rassemblement sur les conseils du vétérinaire sanitaire désigné. Les frais liés à cette mission sont à la charge de l'organisateur du rassemblement.

Le contrôle d'admission des animaux sur le lieu du rassemblement doit être réalisé par l'organisateur ou la (les) personne(s) qu'il aura nommément désigné(s) pour ce faire. Dans le cas de présentation à la vente d'animaux, le contrôle d'admission des oiseaux et lapins est obligatoirement réalisé par le vétérinaire sanitaire.

L'admission des animaux est autorisée sous réserve du strict respect des exigences sanitaires et du bien-être des animaux, prévus respectivement aux articles 5, 6 et 7 du présent arrêté. Tout animal ne satisfaisant pas aux conditions de santé et de bien-être devra être refoulé par l'organisateur conformément au présent arrêté et au règlement intérieur du rassemblement. En cas d'impossibilité de refoulé l'animal, ce dernier sera hébergé à l'écart des autres animaux et du public.

Article 8-2 : Cas particuliers nécessitant l'intervention du vétérinaire sanitaire

Si un animal est suspecté d'être atteint d'une maladie contagieuse ou en cas de maltraitance animale, la (les) personne(s) en charge des contrôles prévient (préviennent) immédiatement le vétérinaire sanitaire qui intervient physiquement sur le rassemblement pour examiner l'animal.

Le vétérinaire sanitaire informe sans délai la DDPP d'Indre-et-Loire en cas de manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire, si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les animaux, notamment en cas de suspicion de danger sanitaire de 1^{ère} catégorie. Le cas échéant, les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

Article 8-3 : Compte-rendu des contrôles d'admissions

Lors de tout rassemblement, l'organisateur ou la (les) personne(s) qu'il a désignée(s) pour effectuer le contrôle d'admission des animaux doit (doivent) compléter un compte-rendu de contrôle (annexe 3) et le faire signer par le vétérinaire sanitaire désigné. Il est conservé par l'organisateur au moins 5 ans à compter de la clôture du rassemblement et gardé à la disposition de la DDPP d'Indre-et-Loire.

Ce compte-rendu signé du vétérinaire sanitaire doit être transmis à la DDPP d'Indre-et-Loire dans un délai de 8 jours suivant le rassemblement, en cas de constat des manquements suivants sur au moins un animal :

- absence d'attestation sanitaire ;
- maltraitance animale ;
- vaccination absente ou non conforme.

En absence d'anomalie, ce compte-rendu de contrôle est également signé du vétérinaire sanitaire et doit être conservé par l'organisateur au moins 5 ans à compter de la clôture du rassemblement et gardé à la disposition de la DDPP d'Indre-et-Loire.

Article 9 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté et aux décisions prises pour son application seront relevées et sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur et notamment le Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 10 : Dispositions ultérieures

Sans préjudice des sanctions administratives ou pénales pouvant être prises immédiatement, le non-respect des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur du rassemblement peut entraîner l'interdiction d'organiser des rassemblements dans le département, pour cet organisateur.

Article 11 : Recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture et de l'alimentation ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture, Mesdames et Messieurs les maires, Monsieur le Commandant de groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, Mesdames et Messieurs les vétérinaires sanitaires ou autre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Tours, le 9 novembre 2020

Pour la préfète et par délégation,

La directrice départementale de
la protection des populations



Laurence DEFLESSELLE

**DÉCLARATION PRÉALABLE D'UN RASSEMBLEMENT
D'ANIMAUX DE COMPAGNIE**

À adresser à la

Direction Départementale de la Protection des Populations d'Indre-et-Loire
Cité administrative du Cluzel
61 avenue de Grammont
BP 12023
37020 TOURS Cedex 1

Au minimum **1 mois avant** la date de la manifestation

ORGANISATEUR DU RASSEMBLEMENT

Pour les particuliers :				
<input type="checkbox"/> M.	<input type="checkbox"/> Mme	Prénom	
Nom			
Numagrit (si vous en avez un)			
Pour les sociétés, collectivités, associations ...:				
Statut juridique	N° SIRET	
APE			
Dénomination			
Pour les entreprises en nom propre :				
N° SIRET			
APE			
<input type="checkbox"/> M.	<input type="checkbox"/> Mme	Prénom	
Nom			

ADRESSE POSTALE DE L'ORGANISATEUR ET CONTACT

Adresse		
Complément d'adresse		
Code postal	Commune
Téléphone mobile	Téléphone fixe
Adresse mail		

CARACTÉRISTIQUES DU RASSEMBLEMENT

Type de rassemblement (concours, foire, comice...)		
Lieu du rassemblement			
Adresse		
Complément d'adresse		
Code postal	Commune
Date de début	Date de fin
Vente d'animaux	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	
Espèces	<input type="checkbox"/> Chiens	<input type="checkbox"/> Chats	<input type="checkbox"/> Equidés
	<input type="checkbox"/> Oiseaux	<input type="checkbox"/> Lapins	<input type="checkbox"/> Autres
Nombre d'animaux attendus		

VÉTÉRINAIRE SANITAIRE DÉSIGNÉ (si plusieurs vétérinaires, imprimer plusieurs exemplaires de la page 2)

Nom		Prénom	
Vétérinaire sanitaire à (adresse du DPE*)			
Téléphone mobile		Téléphone fixe	
Adresse mail			

* DPE : Domicile Professionnel d'Exercice

RASSEMBLEMENT SANS VENTE D'ANIMAUX

> **personne en charge des contrôles, si différent de l'organisateur ou du vétérinaire**

Nom		Prénom	
Téléphone mobile		Téléphone fixe	
Adresse mail			

L'organisateur du rassemblement s'engage :

- à rédiger un règlement intérieur et à le transmettre aux participants avant la tenue du rassemblement ;
- à réaliser (ou faire réaliser) les contrôles d'admission des animaux ;
- à prévenir le vétérinaire sanitaire en cas de suspicion de maladie contagieuse, de mauvais état général, de maltraitance ou de tout autre problème grave ;
- à faire respecter les décisions de la personne chargée des contrôles et du vétérinaire sanitaire en cas d'exclusion d'animaux présentant des garanties sanitaires insuffisantes ou ne respectant pas les conditions de l'arrêté préfectoral réglementant les conditions de rassemblement dans le département considéré ;
- à conserver un registre des animaux pendant 5 ans ;
- à réaliser un compte-rendu de contrôle après le rassemblement à conserver pendant 5 ans ou à transmettre par courrier à la DDPP d'Indre-et-Loire en cas d'anomalie détectée.

Date et Signature de l'organisateur :

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION – Cadre réservé à la DDPP d'Indre-et-Loire

Je soussignée, Laurence DEFLESSELLE, directrice départementale de la protection des populations, autorise la tenue du rassemblement d'animaux enregistré sous le numéro SORA DDPP37 -.....

Fait à Tours, le

Signature

ANNEXE 2

REGISTRE DES ANIMAUX POUR LE RASSEMBLEMENT D'OISEAUX ET LAGOMORPHES

Intitulé du rassemblement

Date

Lieu

Nom de l'organisateur

Propriétaire des animaux			Espèce	Nombre d'animaux présentés
Prénom/nom	adresse	n° de téléphone		

ANNEXE 3

Compte-rendu de contrôle pour un rassemblement d'oiseaux ou de lagomorphes

Intitulé du rassemblement	
Adresse du rassemblement	
Date du rassemblement	
Nom de l'organisateur	
Nom du vétérinaire sanitaire désigné	
Nom de la personne (des personnes) chargée des contrôles	

Nombre total d'animaux présents	
Nombre d'animaux contrôlés	
Nombre d'animaux refoulés	
Nombre de documents contrôlés	
Nombre de documents non conformes <i>(vaccination Newcastle ou attestation de provenance)</i> <i>Précisez page suivante</i>	
Nombre d'animaux provenant d'un autre pays que la France :	
- Union Européenne	
- Pays hors U.E.	

CONDITIONS D'EXPOSITION DES ANIMAUX (protection contre le chaud ou le froid, abreuvement suffisant...) :
Satisfaisantes : oui non (précisez page suivante)

ETAT DE SANTE DES ANIMAUX :
Satisfaisant : oui non (précisez page suivante)

Tableau des anomalies relevées

Anomalie	Nom et coordonnées du détenteur	Observations – Nombre d'animaux concernés	Sanction immédiate appliquée
Anomalie concernant le l'état de santé			
Anomalie concernant le bien-être			
Absence de vaccination Newcastle <i>(certificat vétérinaire ou ordonnance + attestation sur l'honneur)</i>			
Anomalie concernant les attestations sanitaires ou certificats sanitaires			
Autre anomalie : précisez			

Date et Signature de la personne chargée des contrôles (si différent de l'organisateur) :

Date et Signature du vétérinaire sanitaire :

Date et Signature de l'organisateur :

****en cas d'anomalie, document (Pages 1 et 2) à transmettre sous 8 jours à l'adresse suivante**

DDPP d'Indre-et-Loire
Cité administrative du Cluzel
61 avenue de Grammont
BP 12023
37020 TOURS Cedex 1

Mail : ddpp@indre-et-loire.gouv.fr

ANNEXE 4

TABLEAU SYNTHÉTIQUE DES ESPÈCES D'OISEAUX RÉPUTÉS ÉLEVÉS DE MANIÈRE SYSTÉMATIQUE EN VOLIÈRE ET POUVANT À CE TITRE BÉNÉFICIER DE DÉROGATION À L'INTERDICTION DES RASSEMBLEMENTS

ORDRES	ESPÈCES RÉPUTÉES ÉLEVÉES DE MANIÈRE SYSTÉMATIQUE EN VOLIÈRE et pouvant à ce titre bénéficier de dérogation vis-à-vis de l'interdiction des rassemblements
Apodiformes	Colibris.
Columbiformes	Toutes espèces (y compris par dérogation les pigeons voyageurs et pigeons de sport).
Cuculiformes	Toutes espèces.
Galliformes	Cailles peintes de Chine et cailles du Japon.
Passériformes	Toutes espèces.
Piciformes	Toucans.
Psittaciformes	Toutes espèces.